

Fiche technique activité		PRI – ACT 306 Version n° 4 26/01/2021
Description brève	Installation ouverte crustacés ornementaux destinés à une zone indemne de maladie	
	Description	Code
Lieu	Installation ouverte	PL52
Activité	Détention avec pour destination un Etat membre/une zone/un compartiment indemne de maladie	AC25
Produit	Crustacés ornementaux	PR50
Ag/Au/E	Agrément	2.b.2
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/000000	
Guide autocontrôle	Pas de guide	
<p>Détention de crustacés ornementaux dans une installation non isolée des eaux naturelles dans le but de les mettre sur le marché.</p> <p>Si une installation n'a pas de contact avec les eaux naturelles, mais dont le site est sujet aux inondations pouvant entraîner le déversement de l'eau dans les eaux naturelles, celle-ci doit être considérée comme une installation ouverte. Une installation ouverte agréée détient uniquement des animaux aquatiques ornementaux et ne peut introduire que des animaux en provenance d'une autre installation ouverte agréée. Les installations isolées des eaux naturelles mais qui livrent des animaux aux installations ouvertes sont également considérées comme des installations ouvertes.</p> <p>Les animaux peuvent avoir pour destination un état membre, une zone ou compartiment indemne de la maladie pour laquelle l'agrément est demandé.</p> <p>ATTENTION : Il s'agit d'un agrément CE, la demande doit être faite auprès de la Commission Européenne via l'AFSCA. Un délai de trois mois minimum est nécessaire pour obtenir cet agrément.</p> <p>Pour plus d'informations, voir la FAQ disponible sur le site internet de l'AFSCA : http://www.fav-afsca.fgov.be/aquaculture/.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Pour le compartiment agréé :		
ACT 303 Installation ouverte crustacés ornementaux		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 293 Élevage crustacés d'aquaculture		
ACT 292 Élevage poissons d'aquaculture		
ACT 305 Installation ouverte poissons ornementaux destinés à une zone indemne de maladie		
ACT 304 Installation ouverte mollusques ornementaux destinés à une zone indemne de maladie		
ACT 291 Pêcherie		
ACT 414 Voyage de courte durée d'animaux domestiques agricoles		
ACT 413 Voyage de longue durée d'animaux domestiques agricoles		
Base juridique		
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.		
Arrêté royal du 9 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
Plan de l'établissement (bâtiments, bassins,...et circuit de l'eau) et autres informations requises détaillées dans l'annexe 2 de l'AR du 09/11/2009. Les exigences pour une zone ou compartiment agréé, c'est-à-dire indemne de maladie, sont détaillées à l'annexe 5 de ce même AR.		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
Obligatoire		

Fiche technique activité	PRI – ACT 306 Version n° 4 26/01/2021
<p>Check-lists :</p> <p>PRI 3526 PRI 3143 PRI 3235 PRI 3038 http://www.favv-afscfa.fgov.be/professionnels/checklists/</p>	
<p>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</p> <p>http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp</p>	
<p>Informations complémentaires et/ou remarques</p> <p>En cas de sites multiples (sites séparés de minimum 1 km) :</p> <p>Si les sites sont exclusivement localisés dans une province, l'opérateur doit disposer d'un NUE pour le site principal. Chacun des autres sites est enregistré comme point de contrôle. Chaque site doit disposer de son propre niveau de risque.</p> <p>Si les sites sont situés dans différentes provinces, un site principal doit être désigné par province et disposer de son propre NUE. Chacun des autres sites est enregistré comme point de contrôle. Chaque site doit disposer de son propre niveau de risque.</p> <p>Remarque : s'il y a moins de 1km entre 2 sites, ils peuvent être considérés comme sites « séparés » si la circulation d'eau est distincte et le matériel aussi.</p> <p>Un niveau de risque doit être attribué par l'ULC pour chaque agrément sur base des informations reçues. Il est déterminé en respect des lignes directrices européennes et tient compte du risque de contracter/propager la maladie lié à l'établissement.</p> <p>Le niveau de risque de l'établissement ainsi que le nombre de visites annuelles qui doivent être effectuées par un vétérinaire agréé sur appel du responsable pour le suivi du "programme de surveillance zoo sanitaire" conformément à l'AR du 09/11/2009 sont mentionnés dans le document d'agrément.</p> <p>Le dossier complet doit être envoyé à l'administration centrale de l'AFSCA par l'ULC pour transmission à la Commission Européenne pour validation. Ce n'est qu'après validation du dossier par la Commission européenne qu'un agrément, qui correspond à un statut « indemne de maladie », peut être octroyé.</p>	
<p>Autocontrôle</p> <p>-</p>	
<p>Financement</p> <p>Secteur de facturation = production primaire.</p>	